DECISIONS

CONVENTIONS

AVRIL 2026

Conventions du mois de AVRIL 2026

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION SOS MEDITERRANEE FRANCE

Entre,

La Ville de Clermont-Ferrand, 10 rue Philippe Marcombes à Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, le Maire ou son-sa représentant-e, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 5 février 2026 ;

Désignée ci-après par « la Ville », d'une part,

Et,

L'Association SOS MEDITERRANEE France, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 10 août 2015 sous le numéro W133023596 (déclaration publiée au journal officiel du 22/08/2015), dont le siège social est situé 93 La Canebière – BI 353 – 13001 MARSEILLE, représentée par son Président Monsieur François THOMAS, dûment habilité à signer la présente convention, N° de SIRET 81374447100034

ci-après désigné « l'Association » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

VU l'article L.1115-1 du code général des collectivités territoriales autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements à mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

PRÉAMBULE

Face aux naufrages répétés d'embarcations de femmes, d'enfants et d'hommes qui tentent de traverser la mer Méditerranée, au péril de leur vie, pour rejoindre l'Europe, la Ville de Clermont-Ferrand partage avec SOS MEDITERRANEE France les valeurs universelles d'humanité, de fraternité, de solidarité et le respect de la dignité humaine.

Depuis 2016, 42 741 personnes ont ainsi été secourues par SOS MEDITERRANEE France, sans discrimination. En 2025, 1 358 vies de femmes, d'hommes et d'enfants ont pu être sauvées par l'Ocean Viking.

A ce titre, la Ville de Clermont-Ferrand souhaite, à travers l'attribution d'une subvention, soutenir les actions de sauvetage en mer en contribuant au financement des deux missions de l'association ci-après :

- Secourir les personnes en détresse en mer grâce à ses activités de recherche et de sauvetage ;
- Protéger les rescapés, à bord de son navire ambulance, en leur prodiguant les soins nécessaires jusqu'à leur débarquement dans un lieu sûr

Considérant la subvention de 5 000 € accordée par la Ville de Clermont-Ferrand, nécessitant la conclusion d'une convention d'objectifs, il est convenu ce qui suit :

FT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'attribution, d'utilisation et de contrôle de la subvention accordée par la Collectivité à l'Association.

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention. (possibilité de prévoir une annexe)

La Collectivité contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – Description du projet associatif

La subvention accordée par la Collectivité a pour seul objet de permettre à l'Association de mener/financer son action humanitaire de sauvetage en mer.

En application de l'article 1 des statuts de l'Association, l'action de sauvetage en mer a pour objet « dans le respect du droit maritime et des droits humains fondamentaux », de « sauver la vie des personnes en détresse en mer et d'assurer leur accompagnement et leur protection ».

Menées dans le strict respect du droit maritime international et des engagements internationaux de la France, les missions de sauvetage de SOS MEDITERRANEE France consistent à assurer une veille dans les eaux internationales au large des côtes libyennes pour repérer les embarcations en détresse, canots pneumatiques ou barques en bois, inaptes à la navigation. Le cas échéant, l'équipe procède au sauvetage des personnes en danger et les met en sécurité à bord de son navire. L'opération de sauvetage est considérée comme terminée au moment où les personnes secourues ont été débarquées en lieu sûr, c'est-à-dire un lieu où leurs besoins élémentaires sont satisfaits et où leur intégrité, leur dignité et leurs droits fondamentaux sont respectés.

Les sauvetages sont opérés par l'Ocean Viking, navire affrété par l'association. Une équipe de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) intervient aux côtés de SOS MEDITERRANEE France pour apporter un soutien post-sauvetage aux personnes qui ont été ramenées en sécurité à bord de l'Ocean Viking.

Les coûts d'une journée d'opérations en mer s'élèvent à 24 000 euros. Ils couvrent les frais d'affrètement du navire, le fuel, le matériel de sauvetage, l'équipement et le matériel pour la prise en charge logistique et médicale des personnes rescapées à bord ainsi que la rémunération des équipes de sauvetage et médicales et de support logistique à terre.

La méconnaissance de l'objet de la subvention, visé au présent article est susceptible d'en faire perdre le bénéfice à l'Association dans les conditions prévues par l'article 8.

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026. La durée de la convention prend effet à compter de la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 – Montant de la subvention

Pour l'année 2026, la collectivité contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 5 000 € euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des obligations prévues par la présente convention.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention

La Collectivité verse un montant de 5 000 € euros à la notification de la convention pour l'année 2026.

Le versement de la subvention est conditionné au respect des engagements mentionnés dans la présente convention.

En l'absence de réalisation du projet décrit à l'article 2, l'Association s'engage à reverser la somme à la Collectivité conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de la présence Convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
SOS MEDITERRANEE FRANCE
N° IBAN FR76 4255 9100 0008 0142 9489 312
BIC C C O P F R P P X X X

ARTICLE 6 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir sur demande de la Collectivité / dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – Autres engagements

L'Association informe sans délai la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - Sanctions

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies à l'article 2 de la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication non justifié mentionné à l'article 5 est susceptible d'entraîner la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre

1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception. Les communications à l'Association sont adressées à son adresse de correspondance : CS 20585 - 13294 Marseille Cedex 06.

ARTICLE 9 – Contrôles de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Si la résiliation est prononcée à l'encontre du Bénéficiaire, les stipulations de l'article 8 (sanctions) s'appliqueront.

Article 13 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les litiges résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, sans préjudice de l'éventuel recours à un titre exécutoire.

Tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui ne pourra être saisi qu'après tentative de résolution par la voie amiable.

Fait à Clermont-Ferrand,

le 09/03/2026

Pour l'association SOS MEDITERRANEE France, Monsieur François Thomas, le Président,

Pour la Ville de Clermont-Ferrand, Monsieur Olivier Bianchi, Maire, et par délégation, l'adjointe à la santé publique et aux nouvelles populations,



François THOMAS

Sylviane TARDIEU

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C090326DDSUCB01**
Objet :	**Convention d'attribution d'une subvention en faveur de l'association SOS Méditerranée France**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-03-09 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20260309-C090326DDSUCB01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260309-C090326DDSUCB01-CC-1-1_0.xml	text/xml	924 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Convention d_attribution d_une subvention en faveur de l_association SOS M__diterran__e France.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260309-C090326DDSUCB01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	302.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	31 mars 2026 à 15h20min14s	Dépôt initial
En attente de transmission	31 mars 2026 à 15h20min41s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	31 mars 2026 à 15h20min50s	Transmis au MI
Acquittement reçu	31 mars 2026 à 15h21min09s	Reçu par le MI le 2026-03-31